

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCEEXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONSDEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONEARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-104

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société LOCAMI du marché n° 2024M35-TVX_LOC_TEMP, relatif à la location de bungalow de bureaux, déjà en place, jusqu'à la fin des travaux de remise en état des locaux loués à l'ADMR

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2125-1-1° ; R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bon de commande,

VU les articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la collectivité a loué les anciens locaux de l'ADMR, mitoyen au siège, pour héberger des postes de travail supplémentaires nécessaires suite aux embauches de personnel,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite offrir aux agents localisés dans ces locaux supplémentaires, les mêmes conditions de travail que celles du bâtiment du siège réhabilité,

CONSIDERANT que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de faire des travaux de remise en état et de raccordement informatique au serveur de la collectivité,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des locaux loués à l'ADMR ne peuvent être terminés avant la fin du marché de location des bungalows en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conserver les deux locaux temporaires de bureaux pour héberger les agents qui devront rejoindre les locaux réhabilités dans les anciens locaux de l'ADMR,

CONSIDERANT que l'installation des locaux provisoires est en place et fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de changer de prestataire par une mise en concurrence pour prolonger la location temporaire de locaux déjà en place,

CONSIDERANT la consultation effectuée le 05 décembre 2024 auprès du titulaire (2024M11-TVX attribué par DP2024-38),

CONSIDERANT l'offre de LOCAMI, établie le 06 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

d'attribuer le marché de location de bungalow de bureaux, sans mise en concurrence, pour prolonger la location de l'installation actuellement en place, au prestataire actuel :

**SARL LOCAMI
ZA de BERNON
Route Michel LEDRAPPIER
30330 TRESQUES**

pour un montant maximum de **10 000 € HT**, soit **12 000€ TTC (douze mille euros toutes taxes comprises)**,

étant précisé que, s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, la facturation se fera au regard des quantités réellement commandées par application des prix unitaires figurant au BPU.

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Précise que les crédits correspondant à la dépense ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 011, compte 61358.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 31 décembre 2024

